

**Arrêté Municipal n°2375 du 13 juillet 1999
portant règlement d'utilisation de la Salle des Fêtes**

Le Maire de Saint-Brice Courcelles,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22-5° du Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale en date du 5 mars 1999,

Attendu qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°1262 du 24 juin 1992 portant règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de fixer les nouvelles conditions d'utilisation de la Salle des fêtes,

arrête

Article 1° : Les locaux et annexes de la Salle des Fêtes peuvent être loués à toutes personnes, associations et groupements, amateurs ou professionnels

Article 2° : Toute demande de réservation sera présentée au moins 48 heures à l'avance, et formalisée par un contrat entre la Commune et le locataire (**obligatoirement majeur**)

Article 3° : La Commune, en qualité de propriétaire se réserve le droit d'accorder ou refuser la location. Aucun organisateur ne saurait prétendre avant signature du contrat de location, à un droit acquis d'occupation à une date déterminée

Article 4° : Peuvent être réservés individuellement ou simultanément :

- la petite salle (82 m², 80 personnes maximum), ses sanitaires, et sa cuisine ;
- la grande salle, ses sanitaires, son vestiaire,
 - a) avec la cloison mobile fermée (335 m², 295 personnes maximum.)
 - b) avec cloison ouverte sur la scène (120 m²) et l'avant-scène (80 m²) (415 personnes maximum.)
 - c) plus éventuellement, sa grande cuisine
- l'espace scénique comprenant la scène, l'avant-scène, les dégagements, un sanitaire et un dessous de scène (l'accès de ce dernier est limité à 19 personnes)

Article 5° : La signature du contrat est accompagnée du versement d'un acompte égal à 30% du prix de base, et du dépôt d'une caution égale au double de ce même prix avec un minimum de 395,80 Euros

Article 6° : En dehors des week-ends et jours fériés, les salles seront impérativement libérées à minuit. Toutefois, le nettoyage et le rangement pourront être effectués après cette limite.

Article 7° : Les appels téléphoniques peuvent s'effectuer à partir de la cabine publique située place Roosevelt.

Responsabilités et Obligations du Locataire

Article 8° : En fonction de l'utilisation prévue par le locataire, celui-ci se doit de solliciter les autorisations administratives nécessaires:

- celles concernant la vente de boissons seront adressées à Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles ;
- celles qui sont relatives à l'exécution publique d'oeuvres artistiques (musique, théâtre, etc.) auront la forme d'une déclaration préalable à la S.A.C.E.M. - 2, rue des Trois Raisinets à Reims - Téléphone : 03.26.77.56.20 ou Télécopie: 03.26.77.56.21 ;
- celles qui se rapportent à l'organisation d'un bal prendront la forme d'une demande préalable d'autorisation adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, sous couvert de Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles ;
- celles qui sont liées aux conditions de sécurité seront adressées aux Services de Police et de Lutte contre l'Incendie du District de Reims. Le contrat pourra être dénoncé à tout moment et sans préavis, en cas de défaut d'une ou plusieurs de ces autorisations.

Article 9° : Toute demande d'utilisation entraîne l'acceptation du présent règlement et engage la responsabilité du seul locataire qui veillera au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect du matériel et des locaux.

Article 10° : Il répondra sans restriction, de toutes détériorations ou disparitions de matériel et de tous incidents imputables aux traiteurs, orchestres, artistes et tous autres participants.

Article 11° : Tous les dégâts constatés lors de l'état des lieux (ou par le personnel d'entretien au lendemain des activités associatives) seront payés par le locataire après établissement d'un devis.

Si elles sont détériorées, les chaises et tables seront remplacées à leur valeur neuve; soit respectivement 12,39 et 37,18 euros.

Article 12° : Le locataire assurera un service d'ordre discret visant à maintenir discipline et bon ordre.

A l'occasion d'un bal, une surveillance particulière devra être assurée dans les sanitaires.

Article 13° : Il veillera à ne pas gêner le voisinage en respectant les règles sur les nuisances sonores : pétards et klaxons interdits, limitation des émissions de bruits sur l'extérieur et lors de la sortie des personnes participant à la manifestation, fermeture des portes et fenêtres lors de l'utilisation d'une sono.

Article 14° : Il s'assurera de l'extinction des lumières, de la fermeture des volets et du clos du bâtiment à l'issue de l'utilisation.

Article 15° : Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et est chargé de les faire appliquer et respecter. Il tiendra les voies d'accès et les sorties de secours libres de tout encombrement.

Article 16° : Il s'assurera du respect des consignes de sécurité liées à l'occupation des salles louées et des matériaux utilisés lors des manifestations.

Il supportera éventuellement les frais des services municipaux qui interviendraient lors de l'utilisation des décors.

Article 17° : La Commune décline toute responsabilité pour les accidents ou vols pouvant survenir dans les salles ou le vestiaire tant aux organisateurs et à leur personnel qu'aux personnes présentes.

Article 18° : A l'issue de la manifestation, le matériel et le mobilier seront nettoyés.

- Le locataire veillera au bon état de propreté des chaises et de la surface des tables; celles-ci devront être nettoyées à l'eau claire.
- Les débris devront être placés dans les poubelles ou dans des sacs plastiques fermés et mis à l'extérieur dans l'espace réservé aux poubelles.
- Les bouteilles à reprendre doivent être remises dans leurs casiers et ceux-ci rangés dans le local poubelles. La Mairie décline toute responsabilité quant à la garde de ces objets.
- Les verres perdus seront déposés dans un container prévu à cet effet.
- Le bar, les meubles de cuisine et les réfrigérateurs doivent être vidés et nettoyés ainsi que les cuisinières, les plans de travail et les étagères.
- Les surfaces inox (évier, réfrigérateurs, cuisinières, bar) seront entretenues uniquement à l'aide des nettoyeurs appropriés.
- Les sanitaires seront rendus dans un état de propreté sans défaut.
- Les sols doivent être balayés. Les endroits les plus sales seront nettoyés à l'eau ainsi que les éventuelles traces sur les murs.
- Les abords immédiats de la salle seront vérifiés et débarrassés de tous les débris ou bouteilles qui auraient pu être déposés lors de la manifestation.

Tout rangement ou nettoyage incomplet sera assuré par la Commune, aux frais du locataire. La pénalisation prendra la forme d'une retenue sur caution pouvant aller jusqu'à 30% du prix de base.

Dans certains cas, la Commune pourra décider de requérir aux services d'une société de nettoyage notamment pour assurer un nettoyage entre deux locations consécutives. Le locataire sera alors tenu de régler cette facture supplémentaire.

Article 19° : Sont formellement interdits les bals autres que ceux organisés sur invitation.

La vente et la consommation de boissons sont interdites dans la grande salle, dès l'instant où les gradins y sont installés. La vente et la consommation se feront alors dans le hall d'entrée, les organisateurs de la manifestation devant interdire l'entrée de la grande salle aux personnes portant des bouteilles, boîtes ou gobelets.

Il est interdit de fumer sur scène, dans la régie et dans la salle lorsque celle-ci est utilisée comme salle de spectacle.

Le matériel loué avec la salle ne peut être sorti. Aucun mobilier supplémentaire ne peut être apporté sans autorisation écrite de la Mairie.

En cas d'affichage ou de décoration, seul est toléré comme système d'accrochage un adhésif léger qui n'altérera en rien les peintures murales et qui devra être entièrement retiré avant la remise des clés.

Article 20° : L'utilisation de la régie et du matériel son et lumière ne pourra se faire que par des personnes ayant la formation professionnelle requise et dûment habilitée par la Commune.

La galerie technique est réservée au seul régisseur qui aura la responsabilité d'en limiter strictement l'accès.

Prise en charge

Article 21° : Lors de la mise à disposition des locaux, et à l'heure prévue en accord avec les services municipaux, il sera procédé aux mises au point suivantes:

- vérification de l'existence du contrat de location et de l'acquittement des prix et caution ;
- rédaction d'un état des lieux d'entrée avec inventaire du mobilier et du matériel prévus ;
- essais et indications de fonctionnement de l'éclairage, du chauffage, de l'équipement de cuisine, vannes gaz, fermeture des volets, etc. ;
- indication des consignes de sécurité (extincteurs, alarme, sorties de secours, etc.) ;
- rappel du règlement concernant les obligations du locataires (gros nettoyage, etc.) ;
- remise des clés et sacs poubelles.

Restitution

Article 22° : En général, la restitution de la salle s'effectue à 8 heures, le lendemain de la location; elle donnera lieu :

- à la rédaction de l'état des lieux de sortie avec inventaire du mobilier et du matériel ;
- aux essais de fonctionnement; toute déficience ou panne constatée sur le matériel, chauffage, éclairage, etc. devra être portée à la connaissance des services municipaux ;
- à la vérification du respect des obligations du locataire ;
- à la reprise des clés ;
- à la restitution ou non de la caution, en fonction de l'état des lieux.

Dispositions finales

Article 23° : Les Elus Municipaux, le Responsable des Services Techniques, les Représentants des Forces de Police, de Lutte contre l'Incendie, etc. conservent le droit de pénétrer dans les lieux à tout moment, sans que cela ne souffre aucune discussion.

Article 24° : Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, dans ce cas c'est le règlement existant au moment de l'utilisation de la salle qui s'appliquera de plein droit;

Article 25° : Tout contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, dès lors que les obligations contractuelles n'auront pas été respectées. Dans ce cas, les arrhes versées seront conservées par la Commune. Il en sera de même lorsque le locataire annulera sa demande de réservation moins d'un mois avant la date de location.